

17e Session de l'Assemblée générale de l'UICN San José, Costa Rica, 1er au 10 février 1988

17.1 PERSONNALITES BIENFAITRICES DE L'UNION

CONSIDERANT que l'Article IV, paragraphe 3, alinéa iv) des Statuts de L'UICN prévoit que l'Assemblée générale peut élire, le cas échéant, des personnalités à titre honoraire;

L'Assemblée générale de L'UICN, réunie du 1er au 10 février 1988 à San José, Costa Rica, pour sa 17e Session :

DECIDE que:

- (a) l'Assemblée générale et, dans l'intervalle entre deux Assemblées générales, le conseil peuvent élire, à la majorité des deux tiers et jusqu'à l'Assemblée générale suivante, des personnalités qui ont accepté d'apporter leur concours à L'UICN et qui, de par les fonctions qu'elles occupent, peuvent aider considérablement L'UICN dans sa mission ;
- (b) ces personnalités peuvent assister, en tant qu'invités spéciaux, aux réunions de l'Assemblée générale, du conseil et des commissions.